

# MAIRIE D'ESPARRON (VAR)

Place de l'Eglise  
83560 ESPARRON



Mardi/Mercredi 8h/12h  
Vendredi 13h/16h  
Samedi 10h/12h

☎ :04.94.80.60.26  
📠 :04.94.80.63.00



[esparron83@wanadoo.fr](mailto:esparron83@wanadoo.fr)  
<http://esparron.fr>

## ARRETE MUNICIPAL N° 01-20220520

*portant réglementation générale  
de la circulation et du stationnement  
sur la Commune d'Esparron*

Le Maire de la Commune d'ESPARRON,

- Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L 325-1, R 417-1 à R 417-12, R 412-28 et R 413-14 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-1 à R 610-5 ;
- Vu la loi de décentralisation permettant d'apprécier et de décider en ce qui concerne les questions de circulation, signalisation et sécurité routières sur le territoire de la commune d'Esparron ;
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;
- Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu nos arrêtés municipaux concernant la circulation et le stationnement ;
- Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune d'Esparron, afin d'avoir sur un seul document à jour, l'ensemble des prescriptions de circulation et de stationnement, et permettant ainsi d'abroger les précédents arrêtés et d'établir de nouvelles prescriptions ;
- Considérant l'absence de trottoirs, l'étroitesse des voies, la densité urbaine, la circulation de piétons âgés et d'enfants,

## ARRÊTE

Les arrêtés et avenants antérieurs réglementant la circulation et le stationnement sur la commune sont abrogés.  
Un nouvel arrêté municipal de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune, à jour,  
est établi comme suit :

### **Article 1 - Vitesse :**

A l'intérieur de l'agglomération définie par le présent article et conformément au Code de la Route, la vitesse des véhicules de tous genres est limitée à 50 km/heure.

- La vitesse est limitée à 30 km/h est Chemin de Cabrèle par des panneaux type B14. (cf plan annexé)
- La vitesse est limitée à 30 km/h de l'entrée d'agglomération Avenue de Saint-Maximin à la zone 20 km/h définie ci-dessous. (cf plan annexé)
- Par l'absence de trottoirs, l'étroitesse, la densité urbaine et la circulation de piétons sur les voies citées ci-dessous, une zone de rencontre à une vitesse limitée de 20 km/h est instaurée :

- **Avenue de Saint-Maximin**
- **Rue de la Place Neuve**
- **Rue du Four**
- **Rue du Château**
- **Place du Four Vieux**
- **Rue les Aires**
- **Grand'Rue**

- **Rue du Mistral**
- **Rue de la Treille**
- **Rue de l'Oratoire**
- **Rue des Jardins**
- **Rue de la Malautière**
- **Chemin de Varages**
- **Chemin de la Fontaine Neuve**

Les entrées de cette zone sont délimitées par des panneaux type B52, placés aux entrées à l'intersection des rues (cf plan annexé):

- Avenue de Saint-Maximin et à 100m de l'entrée d'agglomération Route de Saint-Maximin (CD70)
- Chemin de la Fontaine Neuve et Route de Saint-Maximin (CD70)
- Chemin de Varages et Route de Rians à Varages (CD561)
- Grand'Rue et Route de Saint-Maximin (CD70)

## **Article 2 - Sens interdit et/ou sens unique :**

La Rue de la Place Neuve est placée en sens unique matérialisé par des panneaux réglementaires «SENS INTERDIT» et « SENS UNIQUE » prescrivant l'interdiction de circuler à tous véhicules, y compris les deux roues et les cycles.

Toute infraction à cette réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

## **Article 3 - Avertisseurs :**

L'usage des avertisseurs sonores, trompes à son multiples, sirènes et sifflets, est interdit à l'intérieur de la commune, sauf dans le cas de danger immédiat.

## **Article 4 - Echappements-Bruits intempestifs :**

Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état d'entretien de façon à ne pas être bruyant.

D'autre part, il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant le moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

## **Article 5 - Stationnement :**

Sur l'ensemble de la commune, tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à ne pas gêner la circulation.

Dans la zone de rencontre précitée à l'article 1 du présent arrêté :

- Le stationnement des véhicules de tous genres, des remorques et engins tractables, est strictement interdit en dehors des places matérialisées au sol.
- Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol est considéré comme "gênant" (article R417-10 du Code de la Route). Les véhicules en infraction pourront être enlevés par la fourrière, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.
- Emplacements de stationnement "réservé": ces emplacements, signalés par panneaux B6D complété par panonceaux M9Z, sont interdits au stationnement et à l'arrêt de tout type de véhicule **de 7h00 à 19h00, 7 jours sur 7**, sauf pour les véhicules des aides à domicile, des personnels soignants (infirmiers, médecins,...), des véhicules communaux et tout autre véhicule d'intérêt général.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter la limite de chaque emplacement marqué au sol, sur le côté autorisé des voies ouvertes au stationnement ou sur les parkings prévus à cet effet.

Les véhicules déposés ou abandonnés inconsidérément ou volontairement sur la voie publique et qui obstruent ou perturbent la circulation ou le stationnement des autres véhicules ou des piétons, pourront être enlevés à la diligence de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du contrevenant.

## **Article 6 - Stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite :**

Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle national ou communautaire pour personnes à mobilité réduite, les trois emplacements situés :

***Rue les Aires/Place de l'Eglise (1 emplacement) - Parking des Aires (2 emplacements)***

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route.

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conformément à l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 7 -** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 8 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 10 -** Ampliation sera transmise à :  
Monsieur le Préfet du Var,  
La Brigade de Gendarmerie de Rians (83560),  
La Police Municipale d'Esparron,

A Esparron, le 20 Mai 2022

Le Maire, GHINAMO Christian



PLAN REPRÉSENTANT LES PRINCIPAUX POINTS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

